



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

**N° 2003-AG/2-328
du 30 octobre 2003**

autorisant la Société BP PP France SAS à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène .

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret N° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par la Société BP PP France le 8 janvier 2003 complété le 7 août 2003, en vue du changement d'exploitant des installations de production de propylène sur le site de SARRALBE à son profit ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 août 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 2003 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:**Article 1 :**

La Société BP PP France SAS, dont le siège social est situé 10 avenue de l'entreprise parc St Christophe Bat Newton 1 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène.

La capacité de production sera de 265 000 tonnes/an de polypropylène.

Article 2 :

Les installations classées dont l'exploitation est autorisée sont les suivantes :

Rubrique	Libellé	Installations	Capacité	A-D-S
1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage de) 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 : b) Quantité supérieure ou égale à 120 kg mais inférieure à 2000 kg	Utilisation de peroxydes dans l'atelier d'extrusion du Polypropylène	500 Kg	D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	2 sphères de stockage de propylène	4000 m ³	A-S
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Station de dépotage des wagons de propylène	200 m ³ /h	A
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t :			D
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Atelier de polymérisation de propylène	100 t	A

Rubrique	Libellé	Installations	Capacité	A-D-S
2660	Polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication ou régénération) : La capacité de production étant: an 1. Supérieure ou égale à 1 t/j	Atelier de polymérisation de propylène	726 t/j	A
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j .	Atelier d'extrusion du polypropylène (Finishing PP)	726 t/j	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	Silos de stockage de poudre et granules	10 000 m ³	A
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :		3000 l	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions l effectives supérieures à 10 5 Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 300 kW :	Par différence avec données provenant du PE et données de l'arrêté de 1996	2100 kW	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW :	Par différence avec données provenant du PE et données de l'arrêté de 1996	3370 kW	A

TITRE I - Principes généraux

Article 3 :

L'implantation, l'équipement et l'exploitation des réservoirs, postes de dépotage/empotage et annexes seront réalisés conformément aux dispositions :

- des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés

- de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions ci-après.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique pour toutes les installations présentes sur le site.

Article 4 : Plans - Clôture

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints aux différentes demandes d'autorisation.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'étude des dangers sera complétée, et si besoin révisée au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles et significatives concernant l'un des éléments qui la composent. Cette révision aura lieu au plus tard tous les cinq ans.

Une clôture robuste de 2,5 m de hauteur au moins, sera établie autour de la plate-forme chimique, à plus de 10 m de tout dépôt ou toute construction à l'exclusion des locaux administratifs, en dehors des zones « non feu » définies par les plans n° S 4004/67, S 30003A/30151/18II.

Cette clôture sera, si nécessaire remplacée par un mur ou complétée par un rideau d'arbres, à certains endroits si la sécurité ou la tranquillité du voisinage l'imposent.

Article 5 : Matériel électrique

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions :

- du décret 80-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un contrôle annuel du respect de ces deux textes sera réalisé par un organisme tiers agréé. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6 : Différents types de zones

Dans les unités de fabrication, il est distingué deux sortes de zones, désignées « feu » et « non feu », selon la possibilité de présence de gaz ou vapeurs combustibles dans l'atmosphère, et selon les risques que peuvent alors présenter ces gaz ou vapeurs.

Sont notamment considérés comme zones « non feu », les secteurs suivants :

- Unité polypropylène
 - secteur réacteur
 - secteur traitement de polymère
 - secteur épuration et recyclage du propylène
 - secteur recyclage du solvant
 - secteur préparation des catalyseurs
 - secteur installations générales.

et d'une manière générale tous les bâtiments, locaux, enceintes ou appareils dans lesquels sont stockés ou traités des gaz combustibles ou des liquides inflammables, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz combustibles.

Chacune de ces zones « non feu » ainsi définies s'étendra à 20 m au moins au-delà des bâtiments, enceintes ou appareils correspondants à l'exception du secteur réacteur où la zone est portée à 30 m.

Sont également considérées comme zones « non feu », les zones s'étendant à 15 m au moins autour des orifices des soupapes ou des orifices de purge dégageant à l'air libre, des enceintes ou tuyauteries contenant des gaz combustibles, et à 10 m autour des orifices de respiration des réservoirs de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Les disques d'éclatement des réseaux de captation des vapeurs organiques sont à considérer comme des soupapes. Exceptionnellement, les foyers des chaudières ne sont pas considérés comme des zones « non feu », à la condition que les chaudières elles-mêmes et le circuit des fumées se trouvent en dehors des zones « non feu » déterminées par d'autres sources de gaz combustibles, et à 5 m au moins des réservoirs de stockage des combustibles.

Les locaux à usage de bureaux, ou salles de contrôle, ou sous-station électrique en surpression, situés à l'intérieur d'une zone « non feu » ne sont pas eux-mêmes considérés comme zone « non feu » lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) L'air doit être prélevé à l'extérieur d'une zone « non feu » et à 10 m au moins au-delà de celle-ci ;
- b) Un arrêt de fonctionnement de la ventilation actionnera automatiquement un dispositif avertisseur situé en un endroit où se tient en permanence du personnel instruit des mesures à prendre en pareil cas.

Les zones situées au-delà des zones « non feu » peuvent être considérées comme zones « feu ».

D'une manière générale, l'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour.

Les zones « non feu » seront matérialisées sur le terrain par des panneaux pancartes tracés en peinture ou tout autre procédé similaire.

Article 7 : Règles générales de construction

7.1) Appareils, machines et canalisations

7.1) Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs devront être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés seront construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires devront, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés seront plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

7.2) Ateliers de fabrication, de traitement ou de conditionnement

Les ateliers, sauf cas exceptionnel et justifié, seront édifiés à l'air libre ou sous couverture légère avec remplissages latéraux réduits au minimum. Dans le cas d'un bardage latéral une aération au faite sera prévue.

Les structures métalliques des ateliers présentant un risque particulier seront protégées par un revêtement ignifuge jusqu'à une hauteur de 4 mètres minimum. Dans ces ateliers, il sera fait de même pour les supports des nappes de tuyauteries surélevées servant au transport de produits inflammables et de gaz liquéfiés.

Chaque niveau, étage ou passerelle régulièrement fréquenté par le personnel devra comporter au minimum deux issues éloignées le plus possible l'une de l'autre permettant une évacuation rapide.

Article 8 :

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'établissement.

Une étude d'écart a été réalisée par l'exploitant avec un échancier pour fixer par rapport aux dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 la date de réalisation des travaux d'amélioration de mise en conformité pour les routes existantes.

Article 9 : Constructions de l'unité de polymérisation

- L'ensemble de l'atelier sera à l'air libre.
- Les planchers seront constitués de caillebotis de façon à éviter les rétentions de liquide.
- Les supports seront ignifugés jusqu'aux points de reprise des charges. De plus et au même titre que les autres installations vulnérables ils seront protégés contre les heurts dans les passages.
- Les installations seront munies d'un revêtement résistant aux intempéries, aux actions anti-incendie.
- Les réacteurs seront calculés, dimensionnés et réalisés pour tenir compte des phénomènes de vibration et de résonance.
- Les appareils élancés tels que les colonnes seront calculés en outre à la flexion et aux oscillations.

Article 10 : Protection contre l'incendie

L'établissement disposera d'un dispositif de lutte contre l'incendie comprenant :

- un réseau alimentant sous une pression de 10/12 bars les installations fixes de lutte contre l'incendie (vannes Déluge ou Sprinkler et lances Monitor), par l'intermédiaire de 4 groupes moto-pompes à démarrage automatique et échelonné, à alimentation indépendante, de 500 m³/h de débit unitaire ;
- un réseau basse pression (5 bars), indépendant du précédent alimentant les poteaux d'incendie de l'établissement par l'intermédiaire de trois groupes moto-pompes (dont 2 à démarrage automatique) de 200 m³/h de débit unitaire et dont les moteurs d'entraînement seront alimentés par le réseau électrique de l'établissement, secouru par EDF.

Les réseaux en question devront être maillés et pourvus de vannes de barrage en nombre suffisant.

Les canalisations auront une section suffisante pour assurer le débit nécessaire, à n'importe quel emplacement, aux pressions requises pour le bon fonctionnement des appareils.

Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses devront être munis de raccords normalisés.

La commande de déclenchement des installations fixes devra pouvoir être faite sur le site à partir de cabines « Déluge » ou à partir des salles de contrôle.

La commande sera du type à « air comprimé » ou autre énergie, mais sera conçue pour fonctionner par défaut.

Les vannes ou boutons de commande de déclenchement de l'arrosage dans un secteur donné seront repérés par une couleur ou un numéro. Ces repères seront reportés sur un plan synoptique des installations, mis en évidence devant l'éventuel opérateur. Cette disposition ou toutes autres dispositions équivalentes, permettront à n'importe quel opérateur présent au moment de l'incendie de déclencher sans erreur possible le « Déluge » d'eau au niveau de la zone sinistrée.

Les repères et tableaux synoptiques seront en nombre suffisant tant dans la salle de contrôle que dans les cabines « Déluge » sur le site.

Pour le matériel d'intervention fixe tel que les lances « Monitor » et certains poteaux d'incendie très proches des installations à protéger, des écrans protecteurs devront être mis en place.

Une plate-forme d'aspiration pour engins mobiles sera aménagée au bord de l'étang SOLVAY.

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, aux liquides organo-métalliques, au matériel électrique ou autre, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

Leur position, capacité et nombre seront définis sous la responsabilité de l'exploitant et, au besoin, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Du matériel de grande puissance pouvant comprendre notamment des camions d'incendie à eau, à mousse ou à poudre, une moto-pompe remorquable, une remorque citerne pour le transport d'émulseur devra être mise à la disposition des équipes d'intervention.

Des dépôts de sable en nombre suffisant, à l'état meuble, devront être convenablement répartis en vue de canaliser ou d'arrêter éventuellement les écoulements de liquides inflammables.

Le personnel d'exploitation sera équipé de postes portatifs émetteurs-récepteurs en liaison directe avec les salles de contrôle respectives qui peuvent appeler le « Poste de Garde ».

Les canalisations d'eau des réseaux incendie seront efficacement protégées et seront enterrées à une profondeur telle que les risques de gel soient exclus.

L'unité polypropylène sera dotée d'un dispositif automatique de cloisonnement des installations. Ce dispositif d'arrêt d'urgence établi suivant un schéma prédéfini par l'exploitant :

- stoppera en tant que de besoin l'arrivée des fluides dangereux dans l'unité
- arrêtera en tant que de besoin les pompes de circulation de ces fluides entre les différents secteurs de fabrication
- fermera un certain nombre de vannes intermédiaires

L'unité de polypropylène est également équipée d'un réseau de détecteurs de feu, de fumées et de détecteurs de gaz combustibles.

Le dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie prévu dans le cadre de l'unité polypropylène est conforme pour les parties concernées aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbure liquéfiés annexés à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Article 11 : Rétention d'eau incendie

Des dispositions devront être prises pour qu'en cas d'intervention des services d'incendie, l'eau déversée massivement sur les installations et ayant entraîné des produits chimiques puisse être admise dans le milieu naturel. La capacité de rétention ne devra pas être inférieure à 20 000 m³ pour la plate-forme chimique.

Article 12 : Protection contre l'électricité statique

Les installations seront protégées des effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Pour ce faire, les mises à la terre seront réalisées conformément aux règles de l'art. Une vérification au moins annuelle des prises de terre et de la continuité apparente des conducteurs de mise à la terre sera effectuée.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de sources de danger.

Des joints isolants peuvent être utilisés.

Article 13 : Protection contre la foudre

13.1) Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

13.2) Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

13.3) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 13.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

13.4) Les pièces justificatives du respect des articles 13.1, 13.2 et 13.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Accidents ou incidents

L'exploitant consignera dans un document adapté tous les incidents, interventions et contrôles notables liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Un rapport circonstancié lui sera adressé le plus rapidement possible.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un agent d'encadrement, le Préfet ou son représentant puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

TITRE II - Prévention de la pollution de l'air

Article 15 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans les arrêtés particuliers ou dans les arrêtés relatifs à l'auto-surveillance l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les Installations Classées ; les frais ainsi occasionnés seront supportés par l'exploitant.

Article 16 :

16.1) Prescriptions générales

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour réduire significativement l'émission de vapeurs, de fumées ou de gaz odorants ou nocifs de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénient vis-à-vis de l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Les valeurs définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation doivent être respectées.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

16.2) Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

16.3) Torchère PP (grande torche)

La torchère sera conçue et exploitée de façon à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère.

Les périodes d'émission de panaches de poussières visibles seront notées avec l'indication de l'origine du phénomène et feront l'objet d'une synthèse annuelle qui sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant réalisera, pour le 15 octobre 2003, des travaux visant à rendre opérationnel l'automatisation du système de vapeur dans la torche G1801.

Les travaux seront réalisés conformément à l'étude technico-économique visant à limiter les émissions de poussières lors de l'utilisation des torches fournie par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 26 septembre 2002.

Ces travaux comportent les éléments suivants :

- Migration du système d'injection de vapeur dans la torche (débitmètres et vannes) sur un système numérique de contrôle commandé ;
- Indexation du débit de vapeur à injecter dans la torche à la quantité de gaz à brûler par régulation de type maître esclave ;
- Mise en place d'une détection du débit de gaz à brûler permettant ladite indexation. Cette détection devra être efficace pour les débits observés tant dans les conditions nominales que dans les conditions exceptionnelles provoquant les fumées.

Dans un délai de douze mois à compter de la mise en place du système d'automatisation, l'exploitant analysera la fiabilité et la performance du système tant du point de vue du suivi des débits envoyés à la torche, que des capacités d'effacement des fumées. Cette analyse fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la fin du délai de 12 mois accordé pour l'analyse du système.

TITRE III - Prévention de la pollution des eaux

Article 17 :

17.1) Principes généraux

Les autorisations de prélèvement de l'eau sont données dans le cadre des règlements en vigueur.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout extérieur directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le refoulement d'eaux industrielles dans le circuit d'alimentation en eau potable. A cet effet un réservoir de coupure ou bac de disconnection sera mis en place, si le réseau n'est pas séparé.

17.2) Déversement accidentel - eaux superficielles et eaux souterraines

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles.

A cet effet :

17.2.1-

Le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne pourront être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur ;

Toutes précautions seront prises pour qu'il n'y ait aucune possibilité de contamination de la nappe souterraine par des liquides et autres produits stockés et utilisés dans l'établissement ;

Les abords des aires de stockage de produits en vrac ou en sac seront régulièrement nettoyés, tout sac non étanche sera immédiatement enlevé. Les résidus récupérés seront recyclés en fabrication ou éliminés conformément aux règles en vigueur.

Toutes les aires susceptibles d'être polluées par les produits utilisés ou élaborés seront rendues étanches.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

17.2.2-

Les réseaux d'égout des eaux polluées ou polluables seront étanches, résistants aux fluides véhiculés et aux contraintes mécaniques du sol.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent.

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable et pour la première fois un an après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 18 : Pollution des eaux

L'établissement est pourvu des réseaux de collecte des eaux suivants :

- l'égout chimique qui reçoit les eaux récupérées dans les avaloirs situés sous les stockages et les installations de production ainsi que les eaux de purge de ces installations.
- l'égout pluvial du site Ouest de la plate-forme chimique qui draine les eaux pluviales non polluées des aires étanches.
- l'égout pluvial du site Est (dit également "égout soudière") qui draine les eaux pluviales non polluées de ce secteur de la plate-forme chimique.

Le traitement de l'ensemble des effluents collectés sur ces réseaux est réalisé par la société Solvay Polyolefins Europe France qui s'assure aussi du respect des valeurs limites réglementaires de rejet dans le milieu naturel.

L'égout chimique sera scindé par des gardes hydrauliques, coupe-flammes ou par tous autres procédés équivalents de manière à ce qu'un début d'incendie ne puisse se propager par le réseau d'égout. Ce dernier devra comporter un dispositif d'injection de gaz inerte si des mélanges explosifs pouvaient se développer à l'intérieur de l'égout.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE IV - Prévention des risques

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés exploités dans l'établissement.

Article 19 :

19.1) Prévention des surpressions

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux soupapes au moins montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n - 1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas de plus de 10% la pression maximale en service.

Les réservoirs de volume inférieur ou égal à 50 m^3 pourront être équipés d'une seule soupape seulement à condition :

- de pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que, en toutes circonstances, la pression à l'intérieur du réservoir n'excède pas de plus de 10% la pression maximale en service
- d'avoir une pression de levée au plus égale à la pression de service
- que dans les cas où la soupape serait hors service, le réservoir soit maintenu vide et dégazé.

Les soupapes des réservoirs de propane et de butène devront être équipées d'un dispositif d'inertage permettant l'extinction d'un feu de soupape. Ce type de dispositif est déjà présent sur les 2 sphères de propylène.

19.2) Prévention du suremplissage des réservoirs

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90% du volume du réservoir
- un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité lequel ne peut excéder 95% du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau "très haut" sera détecté par deux systèmes distincts et redondants. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "haut" entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau "très haut" actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

19.3) Pompes d'alimentation et de vidange

Toutes les pompes seront équipées d'un dispositif pour éviter qu'elles ne puissent caviter. La pression de refoulement des pompes de remplissage sera, dans toute la mesure du possible, inférieure à la pression de tarage des soupapes.

19.4) Sondes de pression

Une sonde de pression au moins sera mise en place sur chaque réservoir. Elle sera équipée de seuil haut permettant le déclenchement automatique du dispositif d'arrosage du réservoir et la coupure de toute alimentation.

Les alarmes seront retransmises en salle de contrôle.

Article 20 : Limitation et contrôle des fuites de gaz

20.1) Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement et le nombre des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

20.2) Asservissement, commande

a) Premier niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la L.I.E., les détecteurs agiront sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

b) Deuxième niveau de détection

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Article 21 : Direction du vent

Un dispositif au moins indiquera la direction du vent. Il sera visible de jour comme de nuit.

Article 22 - Détection de feu

L'exploitant mettra en place un système de détection de feu couvrant les zones à risques qui déclenchera :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers
- par asservissement, la mise en œuvre de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté. Le débit d'arrosage est conforme aux normes en vigueur.

Article 23 : Limitation de la dérive d'un nuage accidentel de gaz

L'exploitant dispose d'un dispositif fixe de protection du type rideau d'eau au poste de déchargement des wagons de propylène. Le rideau d'eau est déclenché par asservissement à des détecteurs d'hydrocarbures et de feu disposés à proximité du poste de dépotage ; il doit aussi pouvoir être déclenché manuellement si besoin.

Article 24 : Mesures et contrôles des paramètres importants pour la sécurité

Les paramètres ayant une fonction de sécurité feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitements indépendants afin d'assurer une redondance totale. Le dépassement du seuil critique devra déclencher une alarme en salle de contrôle et pour certains déclencher des actions automatiques de protection ou de mise en sécurité.

Article 25 : Organes de manœuvres

Les organes de manœuvres importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel (tels que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, les vannes d'arrosage des capacités, les vannes des rideaux d'eau et d'injection de mousse) seront implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou seront installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 26 : Prévention des écoulements accidentels aux postes de déchargement de GPL

D'une manière générale les bras de déchargement seront munis d'un dispositif de sectionnement automatique côté réservoir de liquéfiés et côté citerne en cas de rupture.

Les vannes de sécurité permettant le chargement ou le déchargement ne pourront s'ouvrir que lorsque quatre conditions au moins seront simultanément remplies (pour les postes qui n'en sont pas encore munis un automatisme sera mis en place à cet égard pour le 31 décembre 1997) :

- branchement de la citerne sur le réseau de terre,
- bras de chargement en position travail (fin de course du bras de chargement),
- arrêt d'urgence non poussé,
- absence de détection gaz.

Par ailleurs dans le cas du dépotage, il est nécessaire de brancher la commande du ridoir et de fixer les crochets de rail.

La présence de clapet de fond sur les citernes sera systématiquement contrôlée. La rupture du bras de chargement ou de déchargement entraînera automatiquement la fermeture des vannes de sécurité.

Article 27 : Limitation des effets thermiques

27.1) L'exploitant devra disposer sur l'ensemble de ses réservoirs fixes aériens de gaz de pétrole liquéfiés d'un débit de refroidissement de 10 litres par minute et par mètre carré de superficie des réservoirs concernés. Le bon fonctionnement des couronnes d'arrosage sera testé régulièrement. Toute la superficie des réservoirs (piquages compris) devra être effectivement soumise à ce débit d'arrosage. Ce débit devra être maintenu pendant une durée de 2 h avec les moyens propres à l'établissement. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant 4 heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Les wagons de GPL en phase de déchargement seront munis de rampes d'arrosage assurant en cas de sinistre un débit de 25 l/mn par mètre linéaire.

27.2) Le déclenchement du refroidissement sera asservi aux paramètres précédemment indiqués (pression, feu) et suivant les modalités des articles correspondants. Ce dispositif devra pouvoir être également commandé manuellement à distance et de manière sélective. En cas d'épandage de gaz de pétrole liquéfiés, toutes dispositions constructives et opératoires seront employées afin de ne pas favoriser l'évaporation des gaz par l'usage de ce dispositif.

27.3) Rétention des écoulements liquides

L'exploitant mettra en place une rétention déportée de ses capacités de stockage de gaz de pétrole liquéfiés de façon à empêcher, en cas d'épandage accidentel, l'accumulation de ces produits sous les réservoirs, réduisant ainsi la possibilité et les conséquences d'impact de flamme d'un foyer étalé sur les parois des réservoirs et permettant l'accumulation des gaz liquéfiés dans des conditions qui minimiseront les risques de développement d'un sinistre.

La capacité de la rétention déportée sera au moins égale à la plus grande des valeurs calculées pour chacun des réservoirs associés suivant la formule : volume du réservoir diminué de la quantité qui peut être vaporisée par le flash adiabatique du liquide le plus froid qui peut être recueilli.

L'aire sous les réservoirs et les caniveaux de transfert à la rétention déportée présentera une pente. La réalisation de cet ensemble doit permettre un drainage efficace de la superficie concernée.

27.4) Limitation des émissions

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de limiter l'évaporation des gaz de pétrole liquéfiés qui s'écouleraient accidentellement.

27.5) Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations nouvelles de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de propylène situées entre le dépotage et les stockages seront munies de soupape de sécurité entre deux organes de sectionnement successifs.

Toute autre canalisation qui pourrait être isolée et soumise à des surpressions anormales devra être protégée de la même façon.

27.6) Arrêt des fuites

Afin de limiter la quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir l'exploitant a mis en place les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir,
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la nature du gaz ou à la conception du réservoir,
- une vanne à sécurité positive installée sur les lignes d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz conformément à l'article 16-2. Ils sont manœuvrables à distance.

Un dispositif approprié d'injection permet de substituer de l'eau au gaz libéré en cas de fuite.

Article 28 : Salles de contrôle

L'exploitant a mis en œuvre les dispositions visant à assurer la stabilité de la salle de contrôle de l'unité Polypropylène à un sinistre survenant dans les installations en prenant en compte les recommandations de l'étude réalisée par la SNPE. En particulier, les fenêtres équipant la salle de contrôle ont été renforcées.

TITRE V - Prescriptions particulières

Article 29 :

D'une manière générale l'exploitant s'assurera de la disponibilité et de la fiabilité de la chaîne de détection des fuites et des actions conduisant à la fermeture des vannes automatiques.

De plus l'exploitant devra :

- vérifier que le nombre et l'emplacement des capteurs permet, dans tous les cas, la détection d'une fuite éventuelle,
- s'assurer de la fiabilité intrinsèque de ces capteurs et du report de l'alarme,
- s'assurer du fonctionnement et de la fiabilité en toutes circonstances des asservissements et des vannes automatiques à commander.

L'ensemble de ces vérifications sera consigné dans un rapport à l'attention de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 30 : Unité de production de polypropylène

Pour prévenir le risque d'emballement de la réaction de polymérisation l'exploitant contrôlera le bon fonctionnement de l'agitateur, du dispositif de refroidissement et la température.

Chaque réacteur sera muni de 3 sorties différentes et de 2 dispositifs de vidange d'urgence. La sollicitation progressive de ces dispositifs et la coupure des alimentations en catalyseur et en monomère seront conduites par un asservissement automatique à des niveaux de pression préétablis.

Une soupape de sécurité sera placée sur la tuyauterie d'alimentation en propylène.

De plus tous les moyens seront prévus pour permettre l'empêchement de la réaction de polymérisation par introduction à distance de monoxyde de carbone ou d'eau.

Le contenu de chaque réacteur doit à tout moment pouvoir être évacué dans un réservoir d'urgence.

Article 31 : Aire de dépotage des wagons de propylène

- L'aire de dépotage des wagons sera équipée d'une clôture qui pourra être commune avec celle qui ceint l'ensemble des installations d'un même secteur.
- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir dérive des wagons.
- La manutention des wagons sera effectuée par un personnel compétent avec un matériel susceptible d'évoluer en atmosphère explosive.
- L'installation sera équipée d'un dispositif d'arrosage capable d'assurer un débit de 10 l/mn/m² sous une pression de 10 bars et sur une surface correspondant à 5 wagons soit environ 850 m².
- L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'incident les wagons de propylène en attente de dépotage puissent être protégés par les lances à eau fixes établies de part et d'autre de l'aire de dépotage des wagons.

Article 32 : Sphères de stockage de propylène

Ces sphères ayant respectivement comme capacité unitaire 2 000 m³ seront construites, établies et exploitées, conformément aux dispositions des règles, annexées à l'arrêté ministériel modifié du 4 septembre 1967 sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions qui suivent :

- Elles seront éloignées d'au moins (à compter de leur paroi) : 140 m des torches et seront séparées du reste de l'installation par un écran PVC arrosé.
- Elles seront équipées d'un dispositif d'arrosage assurant un débit spécifique d'au moins 10l/mn/m² de surface.
- Les tubulures devront avoir un diamètre au plus égal à 200 mn.
- La cuvette de rétention sera déportée et aura une capacité suffisante pour recevoir tout le liquide contenu en cas de fuite moins le flash.
Ainsi sa capacité sera d'environ 68 % de celle de la sphère.
- Les tuyauteries seront les plus courtes possibles calculées pour les diverses sollicitations et pourront être équipées de vannes d'entrée et de sortie commandées à distance et susceptibles de se fermer automatiquement en cas de sur-débit.
- L'exploitant devra se ménager la possibilité d'injecter de l'eau (traçage de la tuyauterie en sus) au pied de la sphère.

Article 33 : Silos de stockage

33.1) Conception des installations Limitation des effets d'une explosion éventuelle.

Les silos et les canalisations qui les desservent exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Si l'exploitant ne prend pas de dispositions particulières pour s'assurer que la fraction de particules inférieures à 125 µm reste inférieure à 0,2% et qu'il ne puisse y avoir accumulation de fines durant le transport ou le stockage des produits ou dans les équipements tels que filtres, cyclones, etc...

33.1.1- Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

33.1.2- Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

33.1.3- Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

33.2) Prévention des incendies et explosion

33.2.1- Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

33.2.2- Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

33.2.3- Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Sauf cas prévu à l'article 38.2.3 ci-après, aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

33.2.4- Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

33.2.5- Signalement des incidents de fonctionnement

Le personnel intervenant sur les silos devra être équipé d'appareil de communication permettant de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

33.2.6- Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

33.2.7- Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Si les installations de dépoussiérage intérieures aux silos sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur.

Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

En outre, cette canalisation devra déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

33.2.8 – Prescription d'une étude technico-économique

L'exploitant remettra au Préfet, pour le 21 septembre 2003, une étude technico-économique relative à la mise en place de moyens d'extinction automatique au niveau des installations présentant des risques d'explosion de poussières et notamment les dépoussiéreurs des silos d'alimentation de la ligne d'extrusion.

33.2.9- Prescriptions particulières

Les silos devront être conçus pour être soit inertes à l'azote, soit enoyés à distance.

L'exploitant présentera la justification des moyens retenus.

Les anciens silos de poudres sont équipés d'évents permettant en cas de sinistre de décharger l'explosion. Sauf si l'exploitant a présenté à l'Inspecteur des Installations Classées les dispositions qu'il a prises pour respecter les conditions décrites à l'article 33.1.

Ces événements devront être correctement dimensionnés compte tenu notamment des vitesses de montée en pression et de la tenue mécanique des équipements.

Article 34 : Règles particulières de construction

34.3) Ateliers de préparation des catalyseurs

Le sol de l'atelier sera constitué par une dalle en béton aménagée en cuvette de retenue avec évacuation vers l'égoût chimique.

Les réservoirs et appareils seront construits en matériaux appropriés, résistant à l'action des catalyseurs et solvants.

Les solutions catalytiques accidentellement répandues seront immédiatement recueillies avec moyens appropriés, notamment en faisant usage de matière absorbante ininflammable. Elles seront évacuées et détruites par les moyens les plus sûrs, dans des installations propres à les recevoir.

Article 35 : Déchets de l'établissement

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Article 36 : Bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier conformes à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété soit :

- 70 dB(A) le jour
- 60 dB(A) la nuit

Article 37 : Circuits des utilités

37.1) Air et azote

Les circuits d'air et d'azote seront clairement identifiés, de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible.

Chacun de ces réseaux sera secouru.

37.2) Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité seront tous à sécurité positive.

37.3) Electricité

Le réseau électrique sera maillé et secouru. En cas de défaillance du réseau, les dispositifs et mesures importants pour la sécurité seront alimentés par un réseau de secours ayant une autonomie supérieure à une heure.

Article 38 : Règles d'exploitation de l'établissement

38.1) Consignes et surveillance

L'ensemble des opérations à réaliser sur les stockages et les autres installations de l'établissement aussi bien en fonctionnement normal qu'incidentiel ou accidentel devra faire l'objet de consignes écrites mises à jour périodiquement.

Les stockages et les autres installations de l'établissement doivent être placés en permanence sous la surveillance de personnel qualifié capable notamment d'apporter les éléments nécessaires aux pouvoirs publics en cas d'accident.

Des moyens de communication à distance seront mis à la disposition du personnel.

Les salles de contrôle seront également reliées au poste principal de secours et au réseau de communication de l'établissement.

Un dispositif de contrôle des véhicules sera mis en place avant leur déchargement ou leur chargement. Ce contrôle est exercé sous la responsabilité de l'exploitant.

1. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoin par des consignes générales et particulières.
2. Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises).
Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.
3. Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre concernant :
 - les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication (démarrages, marches normales, arrêts d'urgence),
 - la manière d'opérer pour l'exécution des travaux,
 - le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
 - les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent les opérations ou manœuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

4. Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en œuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'imprimés précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées pour accord, pendant le temps où s'effectue le travail par les responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

5. Le personnel des entreprises de service travaillant dans l'enceinte de l'établissement est soumis au règlement général et aux consignes de sécurité en vigueur.

Un recueil des règles de sécurité applicables par ces entreprises est remis contre décharge au responsable du chantier, qui est tenu d'en informer son personnel et d'en faire respecter l'application en liaison avec les responsables de l'établissement désignés par le chef d'établissement.

6. Les consignes sont tenues à jour.

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel du service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes permanentes sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y sont affichées.

38.2) Facteurs humains

38.2.1- Formation

Une formation du personnel de conduite et de maintenance sera faite.

Cette formation comprendra obligatoirement :

- un programme de formation initiale,
- un programme de formation continue,
- des exercices d'entraînement à la réaction aux situations accidentelles,
- un contrôle des connaissances.

En outre une formation particulière sera donnée à toute personne non affectée spécifiquement à cette unité, mais amenée à intervenir dans celle-ci.

38.2.2- Conduite des dépôts

Lors d'accidents survenant dans le dépôt ou dans les unités voisines, les dispositifs de sécurité devront pouvoir être manœuvrés avec efficacité depuis les salles de contrôle ou localement.

38.2.3- Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques et nécessitant l'emploi d'un point chaud ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Cette procédure sera également contrôlée par le Service Sécurité Générale.

38.2.4- Equipement

L'équipement du personnel et les moyens de détection dans une installation devront tenir compte des risques induits par la présence des installations voisines.

38.2.5- Contrôles sûreté

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans une installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établit la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

38.2.5.1- Organisation en matière de sûreté

L'exploitant met en place une organisation en matière de sûreté au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation met en œuvre un ensemble de contrôle d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. Pour les équipements importants pour la sûreté un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais...
2. Les modalités d'intervention pour maintenance et entretien : y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant).
3. Les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches).
4. La procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

Les documents précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.2.5.2- Retour d'expérience

Nonobstant les dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Ce rapport sera assorti des enseignements tirés des actions nécessaires pour remédier à ces incidents et accidents. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

38.2.5.3 - Système de gestion et de l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs

Un système de gestion de la sécurité doit être mis en place par l'exploitant. Ce système proportionné aux risques d'accidents majeurs que présente l'établissement tient compte des éléments suivants :

- a) la politique de prévention des accidents majeurs doit être arrêtée par écrit et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs ;
- b) le système de gestion de la sécurité doit intégrer la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;
- c) les thèmes suivants sont abordés dans le cadre du système de gestion de la sécurité :
 - Organisation, formation
 - Identification et évaluation
 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
 - Gestion des modifications
 - Gestion des situations d'urgence
 - Gestion du retour d'expérience
 - Contrôle du système de gestion de la sécurité

38.2.5.4 – Gestion des Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS)

L'exploitant a établi :

- un programme d'inspection pour chaque EIPS. Ce programme précise notamment la nature de l'inspection, sa périodicité, sa durée, les intervenants, les modalités d'exploitation des résultats d'inspection ;
- les consignes de sécurité définissant la conduite à tenir au sein de l'établissement en cas d'indisponibilité d'un EIPS.

Article 39 : Mesures d'urgence

Organisation interne

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

39.1) Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHS-CT, est transmis au SIRACEDPC et à l'inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées. Le POI sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement du plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan

d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de l'article 7 du décret 88-622 du 6 mai 1988 et de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977. - 24 -

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

39.2) Moyens d'alerte

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'établissement bien protégé.

La portée des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention. Elle est de 1500 mètres au minimum.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, et en attendant la mise en place du PPI, il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le POI et dans le PPI, propres à garantir la sécurité de son environnement.

39.3) Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans le plan d'opération interne et la mise en œuvre des mesures d'urgence. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à la DRIRE et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

39.4) L'exploitant mettra à la disposition des pouvoirs publics un PC opérationnel équipé suivant les indications préconisées dans le PPI.

Article 40 : Information des populations

40.1) L'exploitant distribuera à la population, par l'intermédiaire des municipalités de SARRALBE, WILLERWALD + HERBITZHEIM, une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. Avant sa distribution, cette plaquette sera présentée à la DRIRE et au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

40.2) L'exploitant consignera dans des registres tous les incidents, interventions et contrôles liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

40.3) Les incidents importants ou les difficultés chroniques qui surviendraient sur l'installation et qui seraient susceptibles d'avoir une influence sur la sécurité et l'environnement devront faire l'objet de rapports circonstanciés adressés dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 41 : Mise à jour de l'étude d'impact

L'exploitant remettra, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact telle que définie à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 42 : Installations classées soumises à déclaration

L'exploitation des installations classées présentes sur le site soumise à déclaration et mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sera effectuée conformément aux dispositions des arrêtés-types correspondants en vigueur, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 43 : Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Article 44 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

Article 45 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 46 : Hygiène et sécurité du personnel – protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 47 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité de l'autorisation

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 48 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARRALBE et de WILLERWALD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 49 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 50 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de SARREGUEMINES,
Les Maires de SARRALBE et WILLERWALD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

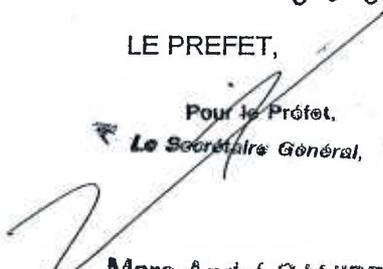
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

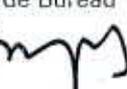
METZ, le 30 OCT. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBENO


POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER